



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 13/10/20
Sous le E-2020-229

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°E-2020-229

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2002 autorisant la **SAS CM QUARTZ** à exploiter une installation de lavage, criblage, concassage de substances minérales, au lieu-dit « Rivière du Pit »
sur la commune de **Saint-Denis-Catus**.

Le Préfet du Lot,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3176 du 28 octobre 1997 autorisant la SARL CM QUARTZ à exploiter à son siège social situé au lieu-dit « Rivière du Pit » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus une installation de lavage, criblage, concassage de substances minérales et à procéder à la déviation du ruisseau du « Pit » au droit de cette installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2002 autorisant la SARL CM QUARTZ à exploiter une installation de lavage, criblage, concassage de substances minérales ;
- Vu** le changement de la forme juridique de la société en décembre 2004 ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité en date du 8 juillet 2020, complétée le 31 août 2020 pour les rubriques n° 2515 et 2517 des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagnée des éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant en date du 2 octobre 2020, afin qu'il fasse part de ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 octobre 2020 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS CM QUARTZ sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2002 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées, seules les prescriptions applicables aux installations existantes sont à proscrire ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3176 du 27 octobre 1997 est remplacé par l'article suivant :

« La SAS CM QUARTZ, dont le siège social est situé route de Gourdon à Saint-Denis-Catus (46150), est autorisée à exploiter une installation de lavage, criblage, concassage de substances minérales, au lieu-dit « Rivière du Pit » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus. ».

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3176 du 27 octobre 1997 est remplacé comme suit :

« L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	380 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	7 800 m ²	D
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Inférieur à 5 m ³ / h.	2.4 m ³ / h	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 50 t.	11.9 t	NC

E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation susvisé du 22 mars 2002, restent inchangées.

Par ailleurs, les prescriptions techniques des arrêtés ministériels 30 juin 1997 et 26 novembre 2012 susvisés sont applicables.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-DENIS-CATUS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie à Toulouse,
- au chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors,
- au maire de la commune de Saint-Denis-Catus,
- à la SAS CM QUARTZ.

Cahors, le 15 OCT. 2020

Le Préfet

Nicolas REGNY
Le secrétaire général
Pour le préfet et par délégation

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-après :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois d'un :

- recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Cité Chapou Place Jean-Jacques Chapou 46 009 cedex Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.